

Arrêt

n° 323 850 du 24 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5002 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne E.H. (ci-après dénommé « le requérant »), qui est l'époux de A.S. :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être arabe d'origine palestinienne, de religion musulmane.

Vous seriez né en 1989 dans la bande de Gaza (Khan Younis), d'ascendants réfugiés palestiniens originaires Bir Al Sabah (dans les territoires actuellement occupés par Israël), qui auraient refusé (par principe) de s'enregistrer à l'UNRWA.

Vous seriez marié à Madame [A.S.] (SP [X]), et père de 2 enfants, dont 1 garçon, [R.], né en 01/2018 dans la bande de Gaza (BG), et 1 fille, [A.], née en Belgique (Anvers) le 23/01/2023, laquelle a par la suite obtenu la nationalité belge.

Votre épouse serait actuellement enceinte.

Pour des raisons socio-économiques, vous auriez quitté la bande de Gaza le 06/06/2018 -> Egypte -> Mauritanie -> Mali -> Algérie -> Maroc -> Espagne.

Vous seriez arrivé en Espagne vers juillet/aout 2018, et le 16/08/2018, y aviez déposé une demande de protection internationale.

*En octobre 2018, vous auriez pris la direction de la Belgique. Vous y seriez arrivé (en Belgique) le 14/10/2018, et le 17/10/2018, vous y aviez introduit **votre première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE).*

Le 25/02/2019, constatant que vous aviez une demande de protection internationale en cours en Espagne, l'OE vous notifiait une décision de Refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, et (il/l'OE) vous renvoyait vers l'Espagne.

Quelques jours après (la même semaine), vous seriez revenu en Belgique.

*Le 07/05/2019, vous y aviez déposé **votre deuxième demande de protection internationale**.*

Le 03/06/2019, l'OE vous notifiait une décision « Demande non recevable », puis (il/l'OE) vous renvoyait vers l'Espagne.

Quelques temps après, les autorités espagnoles vous octroyaient la protection subsidiaire (PS), puis elles vous délivraient un document de séjour d'une validité de 5 ans, valable jusqu'en 2025.

Ensuite, elles vous avaient accordé le regroupement familial pour votre famille (votre épouse + votre fils [R.]).

En 02/2022, votre épouse et votre fils [R.] vous auraient rejoint en Espagne. Ils y auraient ensuite également obtenu le statut de protection subsidiaire, ainsi qu'un permis de séjour valable jusqu'en 2027.

Le 02/12/2022, vous, votre épouse et votre fils [R.] auriez quitté l'Espagne pour la Belgique, et y seriez arrivés le même jour.

*Le 05/12/2022, vous y aviez déposé **votre troisième demande de protection internationale**, à l'Office des étrangers (OE), soit la présente.*

Le 31/03/2023, le CGRA vous avait notifié une décision « Demande recevable (demande ultérieure) ».

A la base de votre présente demande de protection internationale, vous invoquez le fait que le salaire que vous perceviez en Espagne était insuffisant pour subvenir à vos besoins, et les harcèlements dont aurait été victime votre fils de la part d'autres enfants dans les crèches qu'il aurait fréquentées en Espagne.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité et votre passeport palestiniens, le passeport palestinien de votre épouse, votre certificat de mariage, la carte UNRWA de votre épouse, le certificat de naissance palestinien de votre fils [R.], l'acte de naissance belge de votre fille [A.], la décision concernant votre épouse en Espagne, votre contrat de travail et votre fiche de salaire en Espagne, les bulletins scolaires UNRWA de votre épouse, les carnets de naissance et de vaccination UNRWA de votre fils, la carte d'identité palestinienne de votre épouse, le passeport palestinien de votre fils, et vos documents de séjour en Espagne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 06/08/2024. Elle a été envoyée à votre avocat le 07, et à vous le 08/08/2024. Vous n'avez à ce jour fait parvenir aucune observation concernant ces notes. Vous êtes par conséquent réputé en confirmer le contenu.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos propres déclarations (voir les notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP), page 8), que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne (UE), à savoir l'Espagne.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet Etat demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'aide sociale, du logement, de l'intégration... (NEP, pp.9-11), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous aviez pu apprendre la langue espagnole, que vous aviez suivi une formation d'intégration, que vous aviez pu passer votre permis de conduire, et suivi une formation de conducteur de grue (NEP, p.10) ; que vous aviez un logement – bien que le loyer était selon vous trop cher par rapport à votre salaire –, que vous aviez un travail – bien que le salaire était selon vos dires insuffisant –, etc.. (NEP, pp.9-11).

Vous invoquez le fait que le salaire (de 620 Euros) que vous perceviez en Espagne était insuffisant pour subvenir aux besoins de votre famille (NEP, pp.9-10). Or, il ressort de vos propres déclarations que vous n'étiez pas victime de discrimination salariale, que vos collègues qui faisaient le même travail que vous touchaient quasi le même salaire (NEP, p.10). Notons d'abord que le CGRA est dans l'ignorance des barèmes salariaux appliqués en Espagne, qui seraient probablement moins élevés qu'en Belgique. Quoiqu'il en soit, dans la mesure où vous perceviez le même salaire que vos collègues espagnols, il n'est pas permis d'en déduire que vos droits n'auraient pas été respectés en Espagne.

Vous invoquez également le fait que vous n'auriez pas reçu les aides que vous auriez demandées pour subvenir à vos besoins en Espagne (NEP, p.9). Notons d'abord que le CGRA ne dispose d'aucun moyen de vérifier la véracité de cette affirmation. Ensuite, dans la mesure où vous aviez un travail et un salaire, le CGRA ignore si vous étiez dans les conditions (probablement justifiées, fondées) pour bénéficier des aides

que vous auriez sollicitées. Et dans le cas où vous en auriez été privé injustement (de ces aides), rien ne vous aurait empêché d'introduire un recours contre cette décision devant les instances compétentes.

Vous affirmez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, votre fils [R.] y aurait été victime de harcèlements d'agressions de la part d'autres enfants dans les crèches qu'il fréquentait (NEP, pp.9, 11). Vous expliquez que votre fils revenait de la crèche avec des blessures au visage (NEP, p.11); que vous en auriez parlé à la directrice de la crèche, mais elle aurait répondu qu'elle ne pouvait rien faire par rapport à ce que faisaient les enfants entre eux (ibid); que vous l'auriez changé de crèche, mais cela aurait continué (ibid).

Le CGRA constate tout d'abord que vous ne déposiez pas le moindre commencement de preuve des problèmes que selon vos dires aurait rencontrés votre fils en Espagne, tout au moins un certificat médical constatant ses blessures répétées au visage.

Aussi, et surtout, au vu de la gravité des harcèlements que vous allégez, qui se seraient déroulés à plusieurs reprises et dans différentes crèches espagnoles, le CGRA ne peut comprendre que vous n'ayez jamais sollicité les autorités espagnoles (porté plainte) suite à ces harcèlements (ibid).

En effet, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Espagne – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épousiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes dans ce pays, et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée, ce que vous êtes en défaut de faire en l'espèce. Ce constat jette un sérieux doute sur la réalité ou, à tout le moins, la gravité des faits que vous invoquez. Dès lors que vous n'aviez jamais sollicité la protection des autorités espagnoles, il n'est pas permis de conclure que la protection qu'elles vous avaient octroyée n'est pas effective.

Concernant le fait que votre fille [A.] a obtenu la nationalité belge, notons que le simple fait d'avoir un enfant de nationalité belge n'a aucunement pour conséquence automatique que les autorités belges compétentes sont tenues de vous accorder le statut de protection internationale. Au contraire, chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur une base individuelle, en tenant compte de la personne du demandeur et des données spécifiques au dossier au moment de la décision quant à la demande de protection internationale. Ni la convention de Genève, ni les règlements européens, ni le droit belge ne contraignent les autorités belges compétentes en matière d'asile à accorder la protection internationale à un parent d'un.e citoyen.ne belge sur la seule base de sa relation avec cette personne. Dès lors, il vous est loisible d'utiliser les procédures appropriées qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés supra, puisque votre carte d'identité et votre passeport palestiniens, le passeport palestinien de votre épouse, votre certificat de mariage, la carte UNRWA de votre épouse, le certificat de naissance palestinien de votre fils [R.], l'acte de naissance belge de votre fille [A.], les bulletins scolaires UNRWA de votre épouse, les carnets de naissance et de vaccination UNRWA de votre fils, la carte d'identité palestinienne de votre épouse, le passeport palestinien de votre fils (voir documents n° 1 à 7, + 11 à 14 dans la farde « Documents ») ne permettent que d'attester de vos identités et de votre origine palestinienne (vous et votre famille), de votre statut civil marié, du statut de réfugiée UNRWA de votre épouse, etc.., éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Quant à la décision concernant votre épouse en Espagne, et vos documents de séjour en Espagne (voir documents n° 8 + 15 dans la farde « Documents »), ils confirment que vous êtes bénéficiaires de la protection internationale, et de documents de séjour valides en Espagne.

Et votre contrat de travail et votre fiche de salaire en Espagne (voir documents n° 9-10 dans la farde « Documents ») prouvent que vous aviez réussi à trouver du travail en Espagne.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne, et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza ».

- En ce qui concerne A.S. (ci-après dénommée « la requérante »), qui est l'épouse du requérant :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être arabe d'origine palestinienne, de religion musulmane, et sans affiliation politique.

Vous seriez enregistrée à l'UNRWA en tant que descendante de palestiniens originaires de Salama (dans les territoires actuellement occupés par Israël).

Vous seriez née en 1995 à Khan Younis, dans la bande de Gaza, et y auriez vécu jusqu'à votre fuite.

Vous seriez marié à Monsieur [E.H.] (SP [X]), et mère de 2 enfants, dont 1 garçon, [R.], né en 01/2018 dans la bande de Gaza (BG), et 1 fille, [A.], née en Belgique (Anvers) le 23/01/2023, laquelle a par la suite obtenu la nationalité belge.

Vous seriez actuellement enceinte.

Pour des raisons socio-économiques, votre mari aurait quitté la bande de Gaza le 06/06/2018 en direction de l'Europe.

Il serait arrivé en Espagne vers juillet/août 2018, et le 16/08/2018, y avait déposé une demande de protection internationale.

Quelques temps après, les autorités espagnoles lui octroyaient la protection subsidiaire (PS), puis une autorisation de regroupement familial pour vous et votre fils [R.].

Le 23/01/2022, vous et votre fils auriez quitté Gaza -> Egypte -> Maroc -> Espagne, où vous seriez arrivés en Espagne le 02/02/2022.

En 04/2022, les autorités espagnoles vous auraient également accordé la protection subsidiaire par regroupement familial, et vous auraient délivré un permis de séjour valable jusqu'en 2027.

Le 02/12/2022, vous, votre mari et votre fils [R.] auriez quitté l'Espagne pour la Belgique, et y seriez arrivés le même jour.

Le 05/12/2022, vous y aviez déposé votre première demande de protection internationale, et ce à l'Office des étrangers (OE) soit la présente.

A la base de celle-ci, vous invoquez les mêmes problèmes que votre mari, à savoir le fait que le salaire qu'il percevait en Espagne était insuffisant pour subvenir à vos besoins, et les harcèlements dont aurait été victime votre fils de la part d'autres enfants dans les crèches qu'il aurait fréquentées en Espagne.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents repertoriés dans la décision de votre mari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 06/08/2024. Elle a été envoyée à votre avocat le 07, et à vous le 08/08/2024. A ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune observation concernant ces notes. Le CGRA considère donc que vous en confirmez le contenu.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

*Vous déclarez n'avoir pas demandé la protection internationale en Espagne (voir les notes de votre entretien personnel (ci-après appelé NEP), p.4). Or, dans votre réponse à la demande de renseignements du CGRA du 09/05/2023, vous aviez clairement déclaré à ce sujet que : « oui, j'ai introduit une demande protection internationale » (voir votre dossier administratif). En plus, et surtout, la décision espagnole que vous déposez (voir document n° 8 dans la fardé « Documents »), mentionne clairement que les autorités espagnoles vous ont bien octroyé la protection subsidiaire (*ibid*). Le fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Espagne est donc établi.*

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

*La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).*

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet Etat demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort de vos déclarations que vous basez votre demande sur les mêmes problèmes que ceux invoqués par votre mari, à savoir le harcèlement dont aurait été victime votre fils dans les crèches en Espagne, et le fait que son salaire (de votre mari) ne suffisait pour subvenir à vos besoins (NEP, pp.10-11).

Or, le CGRA a pris envers sa demande une décision d'irrecevabilité motivée notamment comme suit :

« S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'aide sociale, du logement, de l'intégration... (NEP, pp.9-11), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous aviez pu apprendre la langue espagnole, que vous aviez suivi une formation d'intégration, que vous aviez pu passer votre permis de conduire, et suivi une formation de conducteur de grue (NEP, p.10) ; que vous aviez un logement – bien que le loyer était selon vous trop cher par rapport à votre salaire –, que vous aviez un travail – bien que le salaire était selon vos dires insuffisant –, etc.. (NEP, pp.9-11).

Vous invoquez le fait que le salaire (de 620 Euros) que vous perceviez en Espagne était insuffisant pour subvenir aux besoins de votre famille (NEP, pp.9-10). Or, il ressort de vos propres déclarations que vous n'étiez pas victime de discrimination salariale, que vos collègues qui faisaient le même travail que vous touchaient quasi le même salaire (NEP, p.10). Notons d'abord que le CGRA est dans l'ignorance des barèmes salariaux appliqués en Espagne, qui seraient probablement moins élevés qu'en Belgique. Quoiqu'il

en soit, dans la mesure où vous perceviez le même salaire que vos collègues espagnols, il n'est pas permis d'en déduire que vos droits n'auraient pas été respectés en Espagne.

Vous invoquez également le fait que vous n'auriez pas reçu les aides que vous auriez demandées pour subvenir à vos besoins en Espagne (NEP, p.9). Notons d'abord que le CGRA ne dispose d'aucun moyen de vérifier la véracité de cette affirmation. Ensuite, dans la mesure où vous aviez un travail et un salaire, le CGRA ignore si vous étiez dans les conditions (probablement justifiées, fondées) pour bénéficier des aides que vous auriez sollicitées. Et dans le cas où vous en auriez été privé injustement (de ces aides), rien ne vous aurait empêché d'introduire un recours contre cette décision devant les instances compétentes.

*Vous affirmez qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, votre fils [R.] y aurait été victime de harcèlements d'agressions de la part d'autres enfants dans les crèches qu'il fréquentait (NEP, pp.9, 11). Vous expliquez que votre fils revenait de la crèche avec des blessures au visage (NEP, p.11); que vous en auriez parlé à la directrice de la crèche, mais elle aurait répondu qu'elle ne pouvait rien faire par rapport à ce que faisaient les enfants entre eux (*ibid*); que vous l'auriez changé de crèche, mais cela aurait continué (*ibid*).*

Le CGRA constate tout d'abord que vous ne déposiez pas le moindre commencement de preuve des problèmes que selon vos dires aurait rencontrés votre fils en Espagne, tout au moins un certificat médical constatant ses blessures répétées au visage.

*Aussi, et surtout, au vu de la gravité des harcèlements que vous allégez, qui se seraient déroulés à plusieurs reprises et dans différentes crèches espagnoles, le CGRA ne peut comprendre que vous n'ayez jamais sollicité les autorités espagnoles (porté plainte) suite à ces harcèlements (*ibid*).*

En effet, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Espagne – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes dans ce pays, et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée, ce que vous êtes en défaut de faire en l'espèce. Ce constat jette un sérieux doute sur la réalité ou, à tout le moins, la gravité des faits que vous invoquez. Dès lors que vous n'aviez jamais sollicité la protection des autorités espagnoles, il n'est pas permis de conclure que la protection qu'elles vous avaient octroyée n'est pas effective.

Concernant le fait que votre fille [A.] a obtenu la nationalité belge, notons que le simple fait d'avoir un enfant de nationalité belge n'a aucunement pour conséquence automatique que les autorités belges compétentes sont tenues de vous accorder le statut de protection internationale. Au contraire, chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur une base individuelle, en tenant compte de la personne du demandeur et des données spécifiques au dossier au moment de la décision quant à la demande de protection internationale. Ni la convention de Genève, ni les règlements européens, ni le droit belge ne contraignent les autorités belges compétentes en matière d'asile à accorder la protection internationale à un parent d'un.e citoyen.ne belge sur la seule base de sa relation avec cette personne. Dès lors, il vous est loisible d'utiliser les procédures appropriées qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de reconsiderer différemment les arguments développés supra, puisque votre carte d'identité et votre passeport palestiniens, le passeport palestinien de votre épouse, votre certificat de mariage, la carte UNRWA de votre épouse, le certificat de naissance palestinien de votre fils [R.], l'acte de naissance belge de votre fille [A.], les bulletins scolaires UNRWA de votre épouse, les carnets de naissance et de vaccination UNRWA de votre fils, la carte d'identité palestinienne de votre épouse, le passeport palestinien de votre fils (voir documents n° 1 à 7, + 11 à 14 dans la farde « Documents ») ne permettent que d'attester de vos identités et de votre origine palestinienne (vous et votre famille), de votre statut civil marié, du statut de réfugiée UNRWA de votre épouse, etc., éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.

Quant à la décision concernant votre épouse en Espagne, et vos documents de séjour en Espagne (voir documents n° 8 + 15 dans la farde « Documents »), ils confirment que vous êtes bénéficiaire de la protection internationale, et de documents de séjour valides en Espagne.

Et votre contrat de travail et votre fiche de salaire en Espagne (voir documents n° 9-10 dans la farde « Documents ») prouvent que vous aviez réussi à trouver du travail en Espagne. ».

Par conséquent, la même décision est prise à l'égard de votre propre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne, et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler»* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2 Le devoir de coopération

2.2.1 L'article 48/6, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. ».

2.2.2 L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) *des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».*

2.2.3 Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi du statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

3. La thèse des requérants

3.1 Les requérants exposent un moyen unique pris « de la violation de l'article 1er, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6, §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (v. requête, p. 3).

3.2 En substance, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de leurs demandes de protection internationale.

3.3 En conséquence, elles demandent au Conseil « de réformer les décisions litigieuses ; [...] et, ainsi, de leur reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions litigieuses et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour des investigations complémentaires » (v. requête, p. 7).

4. L'appréciation du Conseil

4.1 Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre deux décisions déclarant irrecevables les demandes de protection internationale introduites par les requérants sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaiillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que : « *Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) »* (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

4.3 Pour sa part, dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4 En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que le requérant et la requérante ont déclaré avoir obtenu un statut de protection internationale – en l'occurrence le statut de protection subsidiaire – en Espagne respectivement en 2017, à une date non précisée, et en 2022, comme l'atteste la décision du Ministère de l'Intérieur espagnol datée du 11 avril 2022 (v. dossier administratif, farde « 3^{ème} décision », pièce n°43/8.2).

4.5 Le Conseil observe ensuite que dès l'introduction de leurs demandes de protection internationale puis dans le cadre d'entretiens personnels particulièrement succincts, les requérants ont fait état de problèmes liés à leurs conditions de séjour en Espagne (défaut d'accès à un logement, défaut d'aide sociale, difficulté de trouver un emploi, problème d'intégration dans le chef de leur fils, v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », pièce n°5 ; farde « 2^{ème} demande », pièce n°6 ; farde « 3^{ème} demande », pièces n° 13 et 14, Notes des entretiens personnels, ci-après « NEP », du 6 août 2024). Dans leur requête, les requérants réitèrent leurs propos concernant le harcèlement dont leur fils a l'objet à la crèche, les difficultés financières rencontrées en Espagne et étayent leur argumentation de sources concernant le salaire minimum et les aides sociales en Espagne.

4.6 Partant, alors que les requérants invoquent leurs mauvaises conditions de vie en Espagne et s'appuient sur des informations générales visant à démontrer que leur situation, en tant que bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Espagne, serait problématique au niveau de leur accès au bénéfice de certains droits essentiels (accès aux droits sociaux, à un logement et au marché du travail) et qui sont susceptibles de les placer dans une situation de dénuement matériel extrême, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas déposé la moindre information objective concernant la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne.

Or, en l'espèce, dans la mesure où les parties requérantes apportent des éléments au soutien des risques allégués de se retrouver, en cas de renvoi en Espagne, dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte, il appartient au Conseil, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité). Si la partie défenderesse indique, dans les actes attaqués, que « le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine », force est de constater que de telles « informations objectives » ne figurent aucunement dans le dossier administratif tel qu'il est soumis au Conseil.

En ce que la partie défenderesse considère, dans les décisions attaquées, qu'il incombe aux parties requérantes de renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui leur a accordé une protection internationale, il peut en être déduit pour le Conseil que la partie défenderesse estime ne pas être tenue de procéder à des vérifications relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne qui ont ensuite introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le Conseil considère, pour sa part, qu'il ne peut pas se rallier au point de vue exposé par la partie défenderesse sur ce point, qui est contraire non seulement aux dispositions législatives européennes et nationales pertinentes, mais également à la jurisprudence récente de la CJUE relative au devoir de coopération des autorités responsables de l'examen des demandes de protection internationale (v. les arrêts du Conseil rendus en chambres réunies : arrêt n° 299 299 du 21 décembre 2023 (points 5.5. à 5.7.9) et l'arrêt n° 300 343 du 22 janvier 2024 (points 5.5. à 5.7.9)).

En effet, si le Conseil concède qu'il appartient, en principe, au demandeur de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des motifs sérieux de penser qu'en cas de renvoi dans l'Etat membre où il a obtenu un statut de protection internationale, il serait exposé à un risque réel de subir des traitements

inhumains ou dégradants, il estime néanmoins que ce postulat ne doit ni conduire à faire supporter au demandeur une charge de la preuve excessive eu égard aux difficultés auxquelles il peut, en tant que demandeur de protection internationale, être confronté dans l'établissement des faits, ni exonérer la partie défenderesse du devoir de coopération auquel elle est légalement tenue dans ce cadre.

En particulier, le Conseil considère que, s'il peut être exigé du demandeur qu'il démontre à suffisance la réalité de sa propre situation personnelle, par la nature et la portée de ses déclarations et, le cas échéant, par les preuves documentaires en sa possession, il ne peut en revanche être attendu de lui qu'il communique des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées permettant de démontrer l'existence de défaillances dans l'Etat membre qui lui a octroyé un statut de protection internationale, ainsi que le degré de gravité du risque qu'il encourt en cas de renvoi dans cet Etat, de telles démarches relevant de la responsabilité de l'autorité compétente dans le cadre de son obligation de coopération (voir en ce sens les conclusions rendues par l'avocat général Jean Richard de la Cour le 13 juillet 2023 dans l'affaire C-392/22, X contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid).

Au vu de ce qui précède, devant la circonstance que la requérante bénéficie d'un statut de protection internationale dans un Etat membre de l'Union européenne – en l'occurrence, l'Espagne – et face aux éléments personnels mis en avant par ces derniers, notamment durant leurs entretiens personnels et dans le recours, afférents aux conditions de vie durant son séjour dans cet Etat membre, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de récolter des informations objectives, fiables, précises et dûment actualisées sur la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne et sur les mauvais traitements auxquels ils risquaient d'être exposés en cas de renvoi vers ce pays et d'analyser, d'initiative et au préalable à la prise des actes attaqués, l'existence du risque invoqué par les requérants au regard de telles informations.

De plus, en s'abstenant de déposer les informations sus évoquées, la partie défenderesse empêche le Conseil d'exercer son contrôle juridictionnel et « (...) d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (le Conseil souligne) (CJUE, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17).

Il revient donc à la partie défenderesse de mener des mesures d'instruction afin de pallier cette absence de documentation, d'autant plus que les informations générales citées dans le recours apparaissent insuffisantes pour permettre au Conseil de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Espagne, et en particulier sur l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes.

4.7 Le Conseil examine par ailleurs si en raison de leur situation personnelle, les requérants seront confrontés, en cas de retour en Espagne, à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il est à cet égard utile de rappeler que :

« 88. (...) lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la

mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée) » (CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim et autres, §§ 88 à 90).

4.7.1 En l'espèce, les requérants forment un couple, ils sont accompagnés de deux enfants, âgés respectivement de sept et deux ans, dont le dernier possède la nationalité belge. Ils déclarent avoir rencontré des difficultés d'accès à un logement, à un travail et à l'éducation de leurs enfants en Espagne.

4.7.2 Le Conseil observe tout d'abord que les requérants ont fait l'objet d'entretiens personnels auprès des services de la partie défenderesse particulièrement courts. Ces entretiens personnels, au cours desquels sont recueillies des informations concrètes sur les données personnelles des requérants et de leurs enfants, ont duré près d'une heure et demi pour les requérants. Alors que le requérant mentionne la difficulté de trouver un emploi, la faible rémunération, les problèmes d'intégration de son fils, le défaut d'aide au regroupement familial et d'aide sociale malgré les multiples demandes introduites par ses soins, il ressort des notes des entretiens personnels du 6 août 2024 que l'officier de protection s'est borné à instruire la question de la rémunération du requérant, les conditions de logement des requérants, ainsi que le harcèlement du fils de ceux-ci à la crèche, tel qu'il ressort des deux pages des notes des entretiens personnels à cet égard (v. NEP du requérant du 6 août 2024, p. 9, 10-11, NEP de la requérante du 6 août 2024, pp. 10-11).

4.7.3 Le Conseil insiste, en particulier, sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre aux requérants de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale.

Dans son arrêt *Addis* (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54), la CJUE insiste sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'Etat membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un Etat membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

La Cour de justice s'est à nouveau exprimée au sujet de l'étendue du devoir de coopération dans un arrêt du 29 juin 2023 ((CJUE, arrêt du 29 juin 2023, affaire C-756/21, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*), dans lequel la CJUE souligne que :

« 54 Il résulte de la jurisprudence rappelée aux points 48 à 53 du présent arrêt que l'obligation de coopération prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/83 implique que l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'IPO, ne peut procéder à un examen approprié des demandes ni, partant, déclarer une demande non fondée sans prendre en considération, au moment de statuer sur la demande, d'une part, tous les faits pertinents concernant la situation générale existant dans le pays d'origine ainsi que, d'autre part, l'ensemble des éléments pertinents liés au statut individuel et à la situation personnelle du demandeur ».

4.7.4 En conséquence, il est opportun d'instruire davantage les éléments mis en avant dans les développements qui précèdent, afin de vérifier, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, si, dans le présent cas d'espèce, l'indifférence des autorités espagnoles n'atteint pas un niveau tel que les requérants risquent de se trouver, en cas de retour en Espagne, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettraient pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 27 août 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON F. VAN ROOTEN